

## REVUE DU PATRONAGE

### ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

#### FRANCE

##### I

#### Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage.

L'Union des Sociétés de patronage a tenu son Assemblée générale à Paris, le mardi 18 décembre, à 3 heures et demie, sous la présidence successive de M. Cheysson, vice-président, et de M. le sénateur Th. Roussel, président.

M. Paulet, délégué du Ministre du Commerce et de l'Industrie, est invité à prendre place au bureau.

*Renouvellement du Bureau central.* — L'Assemblée procède au renouvellement partiel imposé par les statuts.

M. le sénateur Th. Roussel, président sortant, mais rééligible, est réélu par acclamation.

En remplacement de la *Société générale pour le patronage des libérés* et de la *Société des jeunes détenus*, œuvres parisiennes, sortantes, mais non rééligibles, la *Société de protection des engagés volontaires* et le *Patronage des détenues et libérées* sont élus.

Les Sociétés de Versailles et de Tours, également sortantes et non rééligibles, sont remplacées par le *Comité de défense de Marseille* et la *Société de Bourges*.

*Budget.* — M. Édouard ROUSSELLE présente un exposé de la situation financière.

*Rapport général.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES fait un compte rendu très complet des travaux du *Bureau central* pendant l'année qui vient de s'écouler. Il insiste spécialement sur l'utilité, le fonctionnement et l'avenir des Comités de défense.

*Communication sur les Comités de défense.* — M. FERDINAND-DREYFUS

fait un tableau très vivant de l'activité des seize Comités de défense siégeant à Paris et à Marseille, Toulouse, Bordeaux, Caen, le Havre, Rouen, Lille, Nancy, Orléans, Dijon, Besançon, Grenoble, Aix, Montpellier, Valence. Nous reparlerons en détail des résultats donnés par chacun de ces Comités, aussitôt que nous aurons reçu leur compte rendu annuel. Mais notons dès aujourd'hui l'intérêt avec lequel le *Bureau central* a accueilli les observations de son rapporteur concernant le fonctionnement actif de ces Comités. En montrant, notamment à Bordeaux et au Havre, le rôle si fécond rempli par les défenseurs au cours de toute l'instruction et à l'audience, il a laissé entendre que cet exemple pourrait être suivi à Paris. Mais, pour mettre mieux en relief les divers modes d'action usités en province et faciliter ainsi les enseignements à en tirer, il a proposé que, chaque année, un tableau d'ensemble de la vie des différents Comités fût présenté au *Bureau central*.

M. Th. ROUSSEL remercie vivement l'orateur de son brillant rapport et ouvre la discussion.

M. MOREL D'ARLEUX appuie les conclusions de M. Ferdinand-Dreyfus. Il donne d'utiles indications sur la manière dont les enquêtes sont faites par le Comité de Marseille : elles sont conduites parallèlement à l'instruction judiciaire.

M. MOURRAL, de Dijon, donne d'intéressants détails sur le fonctionnement du Comité de Dijon. Il signale, en ce qui concerne le sauvetage des jeunes adultes traduits en justice, un important progrès réalisé à Dijon grâce à l'intervention de M. le conseiller F. Voisin auprès du directeur des contributions indirectes. Les fraudeurs, notamment pour la contrebande des boîtes d'allumettes, ne sont pas poursuivis, s'ils consentent à s'enrôler dans l'armée. Il termine en constatant avec tristesse combien les principes présidant à une efficace organisation des enfants traduits en justice sont encore ignorés de beaucoup de magistrats correctionnels et de membres du barreau. Ne serait-il pas possible de formuler un court Manuel précisant ces principes et destiné à guider présidents, juges d'instruction, parquets et avocats dans l'accomplissement de cette délicate tâche?

M. CHEYSSON approuve vivement la pratique suivie à Dijon par l'Administration des contributions indirectes et il demande que ces excellents errements soient généralisés dans tous les départements, par exemple, par une circulaire du directeur général des contributions indirectes.

M. PASSEZ fait remarquer les immenses avantages dont l'Administration de la justice et le patronage bénéficieraient si les affaires

d'enfants étaient, comme à Bordeaux et à Bruxelles, confiées toujours aux mêmes avocats.

M. ALBANEL recommande de faire surtout appel à ces jeunes avocats, qui sont pléiade à la Société des prisons, au Comité de défense et au *Bureau central*. Ceux-ci ont leur éducation sociale et pénitentiaire excellemment faite. Ils seraient pour les juges d'instruction de très précieux collaborateurs en même temps que des guides très sûrs pour le tribunal.

M. G. PÉAN, de Valence, fait remarquer qu'en province, où cette éducation spéciale n'est pas faite, les jeunes avocats chargés d'office d'assister les enfants traduits en justice se font une idée très fautive de leur mission. Ils ne songent qu'à une chose, c'est à faire acquitter leur client; ils y mettent leur amour-propre et, sans se préoccuper le moins du monde de l'intérêt social ni même de l'intérêt sage entendu de l'enfant, ils considèrent toujours comme un succès la remise du prévenu à sa famille.

M. MOURRAL constate que cette éducation spéciale manque presque partout en province; c'est une grande tâche à entreprendre. Il faut que chacun s'y emploie, par des conférences, par des écrits, par une propagande obstinée. M. le conseiller Félix Voisin y consacre sa vie avec un dévouement sans limite. Après Marseille, Toulouse, Lille, Bordeaux, Douai, Montpellier, Dijon a fait appel à ses lumières et à sa parole entraînant. Bien des hommes éminents, appartenant au milieu judiciaire, ignoraient certaines vérités qui sont courantes ici. Depuis sa conférence, la jurisprudence est fixée dans un sens tout autre.

M. PETIT estime que les avocats pour les affaires d'enfants devraient être désignés par les Comités de défense ou tout au moins parmi les membres de ces Comités. Il demande aussi qu'on revienne à la spécialisation des juges d'instruction, qui avait depuis cinq ou six ans produit de si heureux résultats et que la circulaire du procureur de la République du 31 juillet dernier a si malheureusement supprimée.

M. MAURICE, de Tours, s'unit à M. Cheysson pour demander l'extension de la pratique de Dijon à tous les arrondissements de France. Mais il va plus loin: il voudrait que, si par suite d'infirmités physiques le jeune adulte ne peut s'engager, il pût néanmoins être relaxé quand une Société de patronage consentirait à le recueillir.

M. CHANTEAU, de Grenoble, expose la jurisprudence du parquet de Grenoble. Celui-ci, en cas d'arrestation d'un enfant, prévient non le bâtonnier, mais le Secrétaire général du Comité de défense, qui lui désigne un avocat d'office. Si l'enfant est acquitté, le patronage, aide par le parquet, le suit, l'hospitalise soit à l'asile de nuit, soit dans une

maison recommandable, pourvoit à sa subsistance, le place et le surveille. M. Chanteau voit de gros inconvénients à cette sorte d'immunité dévoilée par M. Mourral et accordée aux enfants de fraudeurs. Si la pratique dijonnaise, qui est encore peu connue parce qu'elle est localisée, se généralise, elle créera un véritable danger: les fraudeurs, sachant leurs enfants à l'abri de toute condamnation, se serviront d'eux et se mettront ainsi à couvert de tout risque professionnel.

M. A. RIVIÈRE, lui aussi, voit des dangers à cette généralisation, mais pour des raisons autres que celles de M. Chanteau: il n'y a, en effet, nullement à craindre que des contrebandiers usent de bon cœur d'un moyen d'acquiescement qui les priverait pendant quatre ans, à l'âge où l'enfant est le plus utile, de leurs jeunes collaborateurs.

Mais, ce qui se pratique très bien, à l'heure actuelle, non seulement à Dijon, mais encore à Lille, à Marseille, à Versailles, à Chartres, à Valenciennes, à Aurillac, à Troyes, à Laon, à Vesoul, à Joigny, à Dreux, où les parquets consentent à requérir une ordonnance de non-lieu dans le cas où le jeune prévenu contracte un engagement militaire (*Revue*, 1899, p. 607), ne réussit que parce que les directeurs ont été personnellement visités et éduqués par des hommes éclairés et convaincus. Si on étendait la mesure par voie de circulaire, la pratique se ferait « administrativement », c'est-à-dire automatiquement, sans tact, sans appréciation suffisante des diverses individualités et circonstances; on arriverait à des abus qui obligeraient rapidement à abroger les nouvelles instructions. Laissons les choses continuer, et, si elles ne révèlent pas d'inconvénient, s'étendre lentement, de proche en proche, par voie de relations personnelles.

Quant à l'éducation à faire chez les jeunes avocats, il est certain que, si, à Paris, le Comité de défense est trop exclusivement théorique et néglige trop le côté pratique, en province, on néglige beaucoup trop l'enseignement théorique, l'éducation sociale et patronale. Il y aurait lieu de s'en préoccuper, comme le demande très justement M. Mourral. C'est dans cet ordre d'idées que la Société générale des prisons a chargé son secrétaire, M. Bessière, de préparer un petit *Manuel du sauveteur* de l'enfant traduit en justice, traçant aux magistrats comme aux avocats ou aux membres des Sociétés de patronage les moyens les plus sûrs d'arriver à préserver, à patronner, à réhabiliter, à sauver l'enfant coupable ou en danger moral (*Revue*, 1899, p. 613 et 1032).

M. CHEYSSON croit relever une certaine contradiction dans les premières paroles de M. Rivière. Ou la pratique de Dijon présente,

comme l'affirme M. Chanteau, des dangers et alors il ne faut ni la généraliser ni même la maintenir, ou elle présente des avantages, comme le pense M. Rivière, et alors on peut sans inconvénient la généraliser.

M. A. RIVIÈRE, sans méconnaître la rigueur du dilemme, estime qu'il y a là une question de mesure et de tact que l'expérience seule, à la condition d'être localisée, permettra de résoudre définitivement. Il faut que la généralisation se fasse progressivement, par unités successives.

M. BERTHAULT, de Laon, opine dans le même sens.

M. LE PRÉSIDENT résume la discussion et met aux voix les deux conclusions suivantes :

« Il y a lieu de faire chaque année, au Bureau central, un rapport d'ensemble sur les travaux du Comité de défense. »

« Il y a lieu d'encourager la pratique très humaine suivie à Dijon, si les directeurs des contributions indirectes n'y voient pas d'inconvénient, et là où ils n'en constatent pas. »

*Casier judiciaire.* — M. MAURICE signale le gros préjudice moral et financier que cause au patronage la nouvelle loi sur le casier judiciaire. Jadis la Société de Tours se livrait à des études statistiques qui offraient l'intérêt le plus positif sur les résultats obtenus par ses efforts. Aujourd'hui on lui refuse les bulletins n° 2 ; elle ne peut plus continuer ses investigations.

Jadis, quand elle avait un jeune homme à engager, elle demandait elle-même son bulletin n° 2 et l'obtenait rapidement ; ses frais d'hospitalisation n'étaient donc pas très élevés et surtout la bonne volonté du jeune posulant n'avait pas le temps de se volatiliser. Aujourd'hui le bulletin ne peut plus être demandé que par l'autorité judiciaire ; on connaît les lenteurs de la voie administrative ; le budget de la Société succombe sous le poids des frais d'hospitalisation, les jeunes gens se désespèrent et renoncent à la voie de salut qui leur était ouverte. Le Bureau central ne pourrait-il faire une démarche auprès du Garde des Sceaux pour obtenir que, comme jadis, les Sociétés de patronage puissent demander directement les bulletins n° 2 dont elles ont besoin ?

M. A. RIVIÈRE ajoute que cette même loi a singulièrement aggravé, contrairement aux intentions de ses promoteurs, la condition des mineurs de l'article 66. Le bulletin n° 2 de ceux-ci, jadis, ne mentionnait pas leur envoi en correction ; ils pouvaient donc s'engager sans que personne connût la légère erreur commise dans leur jeunesse. Aujourd'hui l'envoi en éducation pénitentiaire est inscrit sur le bul-

letin n° 2 et non seulement cette inscription leur cause le plus grave dommage moral, mais elle est souvent mal comprise par les autorités militaires qui la prennent pour une condamnation et dirigent sur les bataillons d'Afrique les malheureux ainsi stigmatisés ! (*Revue*, 1899, p. 1293). Si l'on ajoute à cette cruelle situation les retards apportés maintenant dans la délivrance du bulletin n° 2, on comprendra tout le préjudice souffert, depuis la nouvelle loi, par toutes les Sociétés s'occupant d'engagements volontaires.

Justement cette loi, si mal conçue et si mal venue, est en ce moment soumise à la revision du Parlement. Ce serait le moment de saisir le Garde des Sceaux d'une requête à fin d'amendement dans le sens demandé par les patronages.

La proposition est adoptée.

*Compte rendu analytique.* — M. MAURICE, dans un but de propagande, demande que les séances du Bureau central soient résumées régulièrement dans un compte rendu sommaire qui serait envoyé sans délai aux différentes Sociétés et qui pourrait être reproduit immédiatement par les journaux locaux.

Adopté.

*Rapport de M. Trézel sur les accidents du travail.* — M. TRÉZEL, dans un exposé aussi lucide que substantiel, montre l'économie de la loi du 9 avril 1898 et examine ses conséquences à l'égard des œuvres d'assistance par le travail et des Sociétés de patronage qui ont des ateliers de travail (*Revue*, 1898, p. 1027 et 1250). La loi s'applique-t-elle à ces œuvres ? S'applique-t-elle, de même, au travail dans les prisons, dans les hospices, dans les asiles d'aliénés, dans les différents établissements d'assistance publics ou privés ? Ici, en effet, il n'y a pas de contrat de travail, mais un simple état de fait.

Même au cas où, en droit, la loi ne s'appliquerait pas, n'y aurait-il pas avantage à s'assurer ?

Quelle charge cette assurance ferait-elle peser sur les œuvres ?

En fait, une enquête récemment faite sur ces deux derniers points démontre que les Sociétés ont avantage à s'assurer. Cette assurance, d'ailleurs, ne coûtera pas plus cher que sous l'ancienne loi.

Le rapporteur conclut donc en conseillant l'assurance.

M. MAURICE insiste sur le point de savoir si les détenus des établissements pénitentiaires, notamment des grandes maisons centrales comme Fontevault et Beaulieu, où beaucoup d'ateliers usent de puissants moteurs mécaniques, bénéficient de la nouvelle loi.

M. CHEYSSON opine énergiquement dans le sens de l'affirmative. Mais il précise les distinctions nécessaires : le régime du travail dans

l'établissement est-il celui de la régie ou celui de l'entreprise? Est-il fait ou non usage de moteurs mécaniques?

M. GRANIER fait remarquer que l'État est toujours son propre assureur, qu'ayant le budget comme garantie il n'a pas à contracter d'assurance.

M. PAULET informe l'Assemblée que le Comité consultatif des accidents du travail, qui siège au Ministère du Commerce, va être saisi de la question.

Quant aux conclusions du rapporteur, le délégué du Ministre les approuve d'autant plus que, contrairement à son avis juridique, il considère, avec le Comité consultatif, la loi comme absolument applicable aux œuvres d'assistance par le travail.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance du *Bureau central*.

A. RIVIÈRE.

## II

### Société de patronage des prisonniers libérés protestants.

La Société de patronage des prisonniers libérés protestants vient de fêter, en son Assemblée générale du 11 décembre, le trentième anniversaire de sa fondation (4 décembre 1869).

M. Maurice SIBILLE, député, président de la Société, a exposé quels étaient ses principes dirigeants et ses moyens d'action. Il a rendu compte de l'activité des diverses branches de l'œuvre pendant un exercice exceptionnel de dix-huit mois; 160 libérés ont été patronnés, 1.400 ouvriers sans travail ont été logés et nourris à la Maison hospitalière de la rue Fessart, une centaine d'enfants ont été l'objet des soins du patronage des jeunes garçons protestants en danger moral, qui en a placé un grand nombre à la campagne.

M. le pasteur ROBIN, Secrétaire général, a raconté les origines de la Société. Aumônier d'une maison centrale en province, il avait commencé à faire du patronage et constitué une Commission. Mais, quand il demanda pour les membres de cette Commission de patronage l'autorisation de visiter les détenus, il essuya un refus, motivé par le fait qu'il n'existait en France aucun Comité de patronage pour les hommes.

Il n'y avait, en effet, que l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, fondée après la visite d'Elisabeth Fry, et la solitude de Nazareth créée par l'abbé Coural pour les détenues de Montpellier.

M. le pasteur Robin revint à la charge, la Société de patronage des prisonniers libérés protestants fut créée le 4 décembre 1869, sous la présidence du général de Chabaud-Latour, et fut autorisée par le préfet de Police, sous l'influence de M. Mettetal, à pénétrer dans les prisons de la Seine.

Il y a maintenant 80 Sociétés de patronage unies par un Bureau central.

M. MORIZE, ancien agent de la Société, a raconté quelques-uns des souvenirs d'une carrière consacrée au relèvement des hommes tombés, et insisté sur la nécessité d'éloigner de Paris tout enfant qui commence à montrer de mauvaises dispositions.

M. le pasteur Farjat, aumônier de la maison centrale de Melun, a montré que le meilleur moyen d'éveiller chez les détenus de bons sentiments, c'est de les aimer et de s'en faire aimer. Il a affirmé que, si ses prisonniers de Melun étaient appelés à se prononcer sur certain projet de suppression des aumôneries, ils le repousseraient à l'unanimité, sans débats. N'oublions jamais, dans nos rapports avec les détenus, quelle part les circonstances défavorables, les mauvaises influences et les mauvais exemples ont eue dans leur chute; ne craignons pas de le leur dire. Rien ne les prépare mieux à subir l'influence d'un homme qui se voit pour ainsi dire en eux, qui leur tend la main non d'un supérieur, mais d'un frère. Et M. Farjat a illustré cette pensée par l'exemple de quelques détenus ainsi relevés et revenus au bien. Puis il a profondément ému l'auditoire par l'histoire d'un jeune orphelin, ayant roulé sur toutes les routes, n'ayant reçu aucune éducation morale, qui à vingt ans, sous l'influence de l'ivresse, commit un crime et fut condamné à mort. En prison il reçut la visite de l'aumônier, entendit parler de l'amour de Dieu pour la première fois, se convertit et mourut sur l'échafaud en chrétien, en criant à son ami de quelques semaines: « Au revoir! ».

« Ah! mes chers idiots! » s'écriait un jour, dans un élan du cœur, le directeur des asiles de Laforce. M. Farjat termine en disant: « Ah! mes chers prisonniers! »

M. Louis SAUTTER, ingénieur, l'un des premiers visiteurs de la Société, raconte ses impressions à la prison de la Santé, où le directeur, homme intelligent et bon, accueillait les membres du patronage comme de précieux auxiliaires. Il dit avec quelle attention les détenus écoutaient ses exhortations et quelle confiance ils lui témoignaient.

M. Sautter raconte divers cas où le patronage a pu reclasser définitivement des hommes déjà tombés très bas et il cite l'anecdote

amusante d'un libéré auquel il avait donné un pardessus taché de peinture dans ses ateliers de constructeur. Il faisait froid; l'homme revêt ce manteau et, le lendemain de son arrivée dans sa ville natale, est apostrophé par un entrepreneur de peinture : « Eh ! l'ami, je vois à votre tenue que vous êtes du métier ! Voulez-vous du travail ? »

L'homme accepta sans avouer son ignorance, se donna de la peine et fut gardé. Ce jour-là, l'habit avait fait le... peintre.

M. Sautter a gardé de son activité auprès des prisonniers deux impressions très nettes : 1° ce qui caractérise la grande masse des prisonniers, c'est moins leurs vices, la violence de leurs passions que leur déplorable faiblesse. Leur être moral manque de colonne vertébrale; 2° ils ne peuvent être relevés que par une action morale et le secours de Dieu : on ne guérit pas l'homme en améliorant la société; on change la société en faisant des hommes nouveaux.

Enfin, des projections lumineuses ont fait passer sous les yeux des assistants les portraits des fondateurs de la Société, des photographies de la Maison hospitalière et de groupes de ses pensionnaires, enfin des vues des fermes où sont placés les pupilles de la Société, avec ces enfants entourés de leur nouvelle famille et des animaux de la ferme.

Et. MATTER.

### III

#### Le patronage à Lisieux.

Les créations de Sociétés de patronage et d'œuvres similaires prennent un intérêt particulier lorsqu'elles se rattachent, dans un centre déterminé, à un mouvement d'opinion en faveur des idées de patronage.

Il convient, à ce titre, de signaler ce qui vient d'être tenté à Lisieux; cet exemple est bien fait pour encourager d'autres efforts.

Il y a peu de mois, on fondait à Lisieux un patronage destiné, les jours de repos, à grouper les jeunes gens de dix à dix-huit ans.

« La charité est inépuisable et sa contagion merveilleuse. » Quelques semaines plus tard, quatre Comités différents, rentrant directement dans l'ordre d'idées qui nous préoccupe, se constituaient à leur tour.

Le premier en date est le Comité pour l'engagement volontaire des détenus, Comité aujourd'hui en relations avec la Société de protection des engagés volontaires.

L'emprisonnement en commun rendait les engagements difficiles; de là l'idée de remédier à cette promiscuité en faveur des détenus mineurs. Un groupe a pris l'initiative d'adresser au Conseil général du Calvados une pétition en vue d'obtenir l'édification dans la prison de Lisieux de deux cellules réservées aux détenus mineurs. Cette pétition est intéressante; espérons qu'elle provoquera des imitateurs.

Sous l'empire des mêmes préoccupations, un troisième Comité se formait, peu de temps après, ayant pour objet d'organiser, dans la prison de Lisieux, des lectures expliquées et pour but principal de soustraire en partie les jeunes détenus aux influences de leurs co-détenus.

Enfin, une Société de patronage, dont le nom est appelé à figurer sur les listes de l'Union, devait compléter les éléments de défense créés en faveur des jeunes détenus. Cette Société de patronage se propose de pourvoir, au cours même de l'instruction, au placement temporaire de certains enfants détenus et, par les voies ordinaires du patronage, à la protection des jeunes détenus à leur sortie de prison.

On ne saurait louer trop hautement le tribunal, qui a provoqué et soutenu tant d'efforts.

A. DESCOURS-DESACRES.

### IV

#### Chronique du patronage.

COMITÉS DE DÉFENSE. — *Paris.* — Le Comité, qui a reçu pendant ses vacances, un legs de 40.000 francs « pour le développement de son action », a repris ses séances le 10 janvier. Après une allocution de M. L. Devin, bâtonnier, et un exposé de ses travaux pendant l'année 1899 par M. Cresson, son président (1), il a abordé l'étude du rapport de M. Vincens (*Revue*, 1899, p. 1075). Puis, sur la proposition de M. A. Rivière, il a inscrit en tête de l'ordre du jour de sa séance du 7 février la question du casier judiciaire des mineurs (*supr.*, p. 128).

*Bordeaux.* — On connaît l'heureuse organisation qui permet d'assurer à l'enfant arrêté un protecteur dès qu'il entre dans la maison d'arrêt. Grâce à l'entente existant entre le parquet et le Comité, celui-ci est avisé au moment même de l'arrestation et une note est trans-

(1) M. Bulot, procureur de la République, vient d'adresser aux juges d'instruction du tribunal de la Seine une circulaire des plus importantes sur la procédure applicable aux enfants traduits en justice. Nous la reproduirons dans notre prochain Bulletin.

mise par les soins du procureur de la République à la chambre des avocats. Si l'arrestation est maintenue, le gardien chef fait parvenir à M. François, secrétaire du Comité, une fiche contenant tous les renseignements utiles et permettant de poursuivre une enquête approfondie sur la famille, les antécédents, le caractère et les aptitudes de l'enfant. Un des membres du Comité est délégué, se transporte à la prison, voit l'enfant et lui cherche un placement, s'il y a lieu. Si l'enfant, au contraire, est traduit en justice, le parquet fait passer au Comité une fiche imprimée qui avertit le défenseur de se tenir à l'audience.

Cet excellent fonctionnement va encore être complété par l'organisation de la défense permanente. Très prochainement, trois ou quatre stagiaires seront désignés par le bâtonnier pour s'occuper des mineurs. Un jour de chaque semaine, le Comité se réunira pour étudier ce qu'il y aura lieu de faire pour les enfants à l'instruction et l'un des membres du Comité sera chargé de porter à l'audience l'avis motivé ainsi arrêté (1).

D'autre part, comme ces questions sont particulièrement délicates et exigent une éducation spéciale, les juges d'instruction seront priés de désigner d'office à chaque enfant patronné par le Comité, un avocat choisi sur la liste dressée par ce Comité et sur laquelle figurent seuls les trois ou quatre stagiaires initiés à la pratique du patronage et des placements. De cette façon s'établira, tant dans les cabinets d'instruction que dans les chambres correctionnelles, une jurisprudence uniforme, basée sur l'étude très personnelle de chaque enfant et du régime qui convient le mieux à sa nature.

*Le Havre.* — Il y a plus de dix-huit mois que fonctionne ce Comité. Il possède un Sous-Comité de défenseurs et un Sous-Comité de placement. Son dévoué secrétaire, M. Basset, en expose ainsi le fonctionnement : « Le Comité est informé de l'arrestation des mineurs de seize ans par une lettre qui est immédiatement adressée à son président, tantôt par le parquet, tantôt par le juge d'instruction. Le bâtonnier commet immédiatement un avocat parmi ceux de ses confrères qui veulent bien faire partie du Sous-Comité de défenseurs. L'avocat désigné se met aussi vite que possible en rapport avec l'enfant et prend communication au palais de justice du dossier de l'affaire, où il trouve, entre autres documents, les résultats d'une enquête détaillée faite par les soins du parquet sur la conduite habituelle du mineur, la moralité, les antécédents judiciaires et les ressources de ses

(1) *Conf.* une pratique identique à Bruxelles (*Revue*, 1897, p. 1074).

parents. Le défenseur transmet ces renseignements au Comité en y joignant son appréciation personnelle. C'est alors que le Comité met à l'étude la question du placement ; après avoir procédé à une enquête complémentaire auprès des parents, des voisins, de toutes les personnes à même de l'éclairer, il décide s'il y a lieu ou non de placer l'enfant et dans quelles conditions. Nous ne réservons pas nos placements exclusivement aux mineurs de seize ans dont la garde est confiée au Comité par application de la loi du 19 avril 1898 ; il nous arrive constamment de placer des enfants que le tribunal a rendus à leurs parents parce que ceux-ci les réclamaient et que — braves gens ne demandant qu'à bien élever une famille souvent trop nombreuse pour leurs salaires, — ils ne méritaient pas la déchéance d'un des attributs de leur puissance paternelle. Dans tous les cas où le Comité ne croit pas avoir à intervenir pour le placement, il n'en continue pas moins ses bons offices au jeune prévenu jusqu'à la solution de son affaire, et fait invariablement présenter la défense de l'enfant devant le tribunal correctionnel.

» L'examen de toutes les questions que soulèvent les placements faits et à faire par notre Société constitue le principal objet du Sous-Comité de protection. Ce Sous-Comité est composé du président du Comité, du secrétaire, du secrétaire adjoint et de ce que notre Conseil d'administration compte de Dames le plus dévouées à l'œuvre. Il se réunit une fois par mois. Si, par suite d'une circonstance imprévue, il n'a pas été possible d'assurer le placement d'un enfant le jour même de sa sortie de prison préventive, nous avons, en vertu d'une délibération de la Commission administrative des hospices du Havre, la ressource de le confier pendant quelques jours à ces établissements. 12 de nos jeunes protégés ont été ainsi admis à l'hospice cette année.

» D'autres fois, nous avons profité de l'hospitalité de l'Assistance par le travail.

» Deux enfants nous ont été remis, sur notre demande, par la Cour de Rouen, devant laquelle ils avaient été défendus par le secrétaire du Comité de défense de cette ville, M<sup>e</sup> Hie. La préfecture de Rouen les a rapatriés gratuitement au Havre, où elle les a fait accompagner par un fonctionnaire de la sûreté. »

Depuis le 15 novembre 1898, date de la dernière Assemblée générale, jusqu'au 15 novembre courant, cent vingt et un mineurs de seize ans des deux sexes ont été signalés au Comité et ont bénéficié d'une part de sa sollicitude. Presque toujours, il s'agissait d'enfants arrêtés ou tout au moins faisant l'objet d'une instruction à la suite d'un délit : vol, vagabondage, mendicité, grappillage, abus de con-

fiance, destruction de monuments publics, escroquerie, filouterie d'aliments, coups, rébellion, outrage public à la pudeur. Quelques-uns cependant — au nombre de quinze — n'étaient ni arrêtés, ni inculpés; ils avaient été simplement désignés par les parents, par des protecteurs ou même par le parquet comme étant en danger moral ». Le Comité les a placés; mais, pour éviter une nonteuse spéculation des parents, il a exigé, toutes les fois que c'était possible, une contribution dans la dépense.

Sur les 106 assistés en justice, 7 ont encouru une condamnation à une amende ou à un emprisonnement avec sursis; 16 ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction, « solution infiniment préférable aux courtes peines pour certaines natures déplorablement paresseuses et indisciplinées. Nous avons eu notamment à solliciter cette mesure pour deux garnements dont le tribunal nous avait d'abord confié la garde, et pour lesquels nous avions épuisé vainement tous les genres de placements ». 4 orphelins ont été acquittés et confiés à l'Assistance publique. 21 enfants ont été acquittés et confiés à la garde du Comité, en conformité de la loi du 19 avril 1898. Enfin 57 jeunes prévenus ont été rendus à leurs parents. Pour 18 de ces enfants, le Comité n'a pas considéré que sa tâche fût terminée avec leur mise en liberté et il s'est occupé de les placer, ne faisant d'ailleurs en cela que déférer au désir souvent exprimé par le tribunal lui-même dans ses considérants.

Sur ces 54 enfants placés, 11 se sont montrés indignes des soins du Comité et rebelles à toute discipline. Les 43 autres se répartissent ainsi : 10 chez des cultivateurs; 11 chez des particuliers, des industriels et de petits patrons; 4 au Bon Pasteur de Rouen; 2 à l'Orphelinat du Rossignol à Mailly-Maillet (Somme); 2 à la colonie de Sainte-Foy; 2 à l'Orphelinat du Petit-Châtelet, à Alençon; 2 à bord de navires marchands; 1 au Bon Pasteur du Havre; 4 dans des verreries; 1 chez les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Rouen; 1 à l'Asile Sainte-Madeleine, à Paris; 1 à la Maison de travail de M. H. Rollet, à Paris; 1 aux Établissements Bonjean et 1 à la Ligue des Enfants abandonnés de Sanvic.

En outre, le Comité continue à suivre 14 enfants placés l'année dernière.

Il se tient régulièrement en communication avec ses cinquante-sept pupilles, soit en les visitant, s'ils sont à proximité, soit en correspondant avec eux, avec leurs patrons, ou les directeurs des institutions qui les ont recueillis. Les visites, auprès du Havre, sont faites par les Dames patronnesses. Pour les enfants envoyés en correction

aux Douaires, M<sup>me</sup> Brun, femme du directeur, est membre correspondant du Comité.

Enfin, de même que déjà l'année dernière le Comité avait été amené, en dehors de son objet proprement dit, à secourir cinq ou six adultes, de même, cette année encore, il n'a pu refuser son appui à une malheureuse femme et à cinq garçons de plus de seize ans, détenus pour mendicité, bris de carreaux de réverbère, etc., et qui, à leur libération, se sont adressés à lui.

Les dépenses se sont élevées à 8.256 francs, sans compter les frais d'un vestiaire largement doté par de généreuses donatrices et les pensions versées spontanément par des patrons bénévoles à des établissements charitables où étaient envoyés leurs protégés.

*Reims.* — Dans cette ville, les anciennes œuvres de patronage, par suite du départ ou de l'âge de leurs fondateurs, n'ont plus l'activité nécessaire. Il faut excepter cependant la petite œuvre pour jeunes prévenues, fondée il y a six ans par M<sup>me</sup> H. Henrot; son dévouement et sa générosité inépuisables assurent le fonctionnement de son petit asile et le placement des jeunes filles confiées à ses soins par le parquet ou les juges d'instruction.

En arrivant au tribunal, notre collègue Godefroy s'est fait un devoir d'apporter son concours très dévoué à deux avocats déjà occupés de constituer un Comité de défense. La première réunion a eu lieu, le 19 décembre, dans la chambre du conseil et le projet suivant a été arrêté. Le Comité recueillera les mineurs de treize ans et, en cas de poursuites, se les fera confier par le tribunal, puis les placera dans des familles très soigneusement choisies. On les isolera le plus possible. Une famille ne recevra jamais plus de trois enfants et, dans les cas où ce chiffre sera atteint, on s'efforcera qu'ils soient du même âge, de même culture intellectuelle, etc. Ce patronage par isolement étant coûteux, les débuts devront être modestes; toutefois on compte sur quelques riches fondations, sur de nombreuses cotisations et sur quelques subventions. Les statuts viennent d'être rédigés et sont soumis à l'approbation préfectorale. On espère tenir l'Assemblée constitutive en janvier.

*Maison de famille Saint-Augustin.* — La belle œuvre fondée à Lyon par M<sup>me</sup> Aug. Payen en faveur des jeunes libérés et des jeunes filles confiées par les juges d'instruction ou les tribunaux à la charité privée continue régulièrement ses visites dans les prisons, au parquet, dans les cabinets d'instruction et auprès des familles de ses protégées. Elle vient de voir constituer son Conseil d'administration, dont M<sup>me</sup> Payen est la présidente; le Comité consultatif est le conseiller E. Rigot. Son

refuge provisoire, qui contient 7 enfants, est devenu trop exigü et elle fait un pressant appel à la générosité publique pour pouvoir acquérir une propriété plus étendue. Ce qui distingue, en effet, l'œuvre Saint-Augustin des autres refuges de Lyon (Sauvetage, Solitude, Patronage des jeunes filles, Bon Pasteur d'Écully, Bon Pasteur du Point-du-Jour, Refuge Saint-Michel, Refuge Notre-Dame de la Compassion), c'est la vie extérieure, active, très variée, organisée par sa fondatrice et si bien assurée par ses zélées collaboratrices, les Petites Sœurs de Saint-Joseph. Repassage couture, ménage, jardinage, récréations, occupent la journée, en semaine ; le dimanche, une longue promenade remplit une partie de l'après-midi. Le succès éclatant de cette œuvre, dès ses débuts, est dû à trois causes : le petit nombre de ses élèves, le soin extrême apporté à leur sélection et la surveillance maternelle, incessante dont elles sont entourées.

*Patronage pour les jeunes filles.* — La « maison de famille et de patronage » fondée à Noisy-le-Sec (*Revue*, 1898, p. 1080), le 15 juillet 1897, sur l'initiative de M<sup>me</sup> l'inspectrice générale Dupuy, va probablement s'agrandir et quitter Noisy. Elle reçoit, en attendant leur placement, des jeunes filles en danger moral et des jeunes libérées de l'École de préservation pour les jeunes filles, créée en 1896 (*Revue*, 1896, p. 1442), par l'Administration pénitentiaire. « Cette maison, dit M. Goujat dans son rapport sur les services pénitentiaires, n'a pas pu prendre toute l'extension dont elle est susceptible. D'une part, en effet, sa création est encore trop récente ; de l'autre, l'établissement qu'elle est chargée de compléter en quelque sorte est lui-même trop nouveau pour qu'il y ait eu encore beaucoup de libérations et, par suite, d'occasions d'exercer un patronage. L'Administration n'en est pas moins persuadée que cette œuvre rendra des services sérieux dès qu'elle sera en plein fonctionnement. »

*Patronage pour les jeunes libérés.* — « Un patronage intéressant, dit M. Goujat dans ce même rapport, est celui qu'exerce le directeur de la colonie des Douaires pour les anciens pupilles de cet établissement, qui se trouvent sans ressources. Non seulement il procure des emplois, des placements aux libérés, leur donne des secours en argent et en nature, mais encore il les recueille dans un refuge situé à proximité de la colonie, dans une ferme prise à cet effet en location par l'État. En 1898, 80 anciens pupilles sans travail, sans ressources, souvent sans famille, sont venus ainsi demander un asile. Tous ont été placés ou engagés dans l'armée. »

*SOCIÉTÉS D'ADULTES.* — L'Assemblée générale de la Société lyonnaise s'est tenue le 19 août. L'œuvre, malgré le départ de M. Berthé-

lemy, reste bien assise. Sa clientèle augmente même au point qu'elle a reçu congé du local qu'elle occupait, à cause de l'encombrement des solliciteurs : libérés, libérés conditionnels, « sans travail ». Depuis deux ans, elle a patronné une soixantaine de libérés conditionnels par an ; mais, comme condition à la délivrance du certificat de travail, elle exige la remise du pécule. Ses placements s'opèrent toujours assez facilement et, à cet égard, elle rayonne dans toute la région : Valence, Dijon, Bourgoin, Montpellier, même Paris, même Genève lui adressent des libérés. On pourrait peut-être lui reprocher de ne pas assez individualiser le patronage, de distribuer trop de secours et de ne pas s'attacher à pénétrer chaque détenu, dans sa cellule, de manière à lui inspirer confiance d'abord, à lui suggérer de viriles résolutions ensuite, à éviter enfin les chances d'erreurs dans les placements et dans la répartition des bons et des vêtements. Une distribution qui n'est pas strictement basée sur cette étude personnelle de chaque patronné risque de dégénérer en aumône banale, en encouragement à la paresse ; la Société risque de devenir une Société de bienfaisance, c'est-à-dire le contraire d'une Société de patronage !

La Société s'occupe aussi de la mise en libération *provisoire* des jeunes détenus, quand les parents sollicitent son intervention en leur faveur.

Les dépenses de l'année écoulée se sont élevées à 8.500 francs, dont 3.000 pour le personnel et 1.000 pour la vêtue.

Au *Refuge de Couzon*, à l'occasion de la fête annuelle de la maison, une charmante cérémonie a réuni, le 6 novembre, les bienfaiteurs de l'œuvre et les assistés autour de leur digne et vénéré directeur, l'abbé Villion. M. Rigot, conseiller honoraire, a adressé aux réfugiés une touchante allocution, à la suite de laquelle des récompenses ont été distribuées aux plus méritants.

A *Grenoble*, le patronage continue son œuvre salutaire ; mais il rencontre pour ses placements d'adultes de grandes difficultés. Aussi va-t-il constituer une œuvre d'assistance par le travail. Son Secrétaire général, M. Cuhe, qui vient d'entrer dans la Commission de surveillance, fera le 20 janvier une conférence sur ce sujet. Pour faciliter les rapatriements un carnet de réquisition directe, sans passer par la mairie, va être sollicité de la Compagnie de Lyon.

Les placements d'enfants se font aisément. Mais les résultats seraient encore meilleurs si la magistrature accordait à l'œuvre un concours plus actif.

A *Toulouse*, M. Georges Vidal a présidé, le 22 décembre, l'Assemblée générale de la *Société de patronage pour les enfants et adolescents*



et d'assistance par le travail pour les hommes. Le rapport du président sur l'exercice 1898 montre comment l'œuvre a rempli son devoir de solidarité sociale.

Depuis 1894, le patronage a hospitalisé 613 personnes, dont 276 sans antécédents judiciaires. Il ne se borne pas d'ailleurs à venir en aide aux libérés; il s'applique aussi à secourir les ouvriers de la ville, sans antécédents judiciaires.

Le Conseil général, qui a élevé sa subvention de 200 à 3.500 francs a fourni le moyen d'agrandir le domaine de la Société: elle va mettre en valeur, au faubourg Saint-Cyprien, rue de Cugnax, un terrain de la contenance d'un hectare, destiné à la culture maraîchère. Cette colonie sera indépendante de l'atelier de la rue du May, qui continuera à fonctionner. L'établissement de la rue de Cugnax ne relèvera quand même que de l'initiative privée (1). On pourra ainsi créer des bons de travail que l'on distribuera aux hommes valides.

Après avoir parlé de la loi sur les accidents du travail, il commente la nouvelle loi sur le casier judiciaire. Elle présente des lacunes, mais elle a aussi des avantages. N'a-t-on pas vu des hôpitaux refuser de recevoir des vieillards qui n'avaient pas un casier intact? Est-il juste qu'en cette fin de siècle égoïste on conteste, par ce moyen, le droit à la vie, à de pauvres gens infirmes et sans ressources? Mais la loi a des lacunes graves pour le patronage.

L'assistance par le travail a fait diminuer la criminalité et le nombre des délits. En 1892, on avait compté 83.175 vols; en 1896, ce chiffre descend à 32.695. Il en est de même des vols qualifiés qui, aux mêmes époques, tombent de 866 à 724.

La progression décroissante du vagabondage est à constater comme un heureux symptôme. Ce délit, en 1892, avait fourni 19.356 prévenus; en 1895, il n'y en avait plus que 16.133. Un an après, on n'incarcérait que 15.000 de ces errants.

M. Hubert, secrétaire, énumère ensuite les bienfaits de l'œuvre, qui a soustrait 84 jeunes gens à la criminalité précoce. Mais les règlements du patronage portent l'obligation de travailler à la fabrication des ligots. L'ouvrier, admis temporairement rue du May, doit faire 100 ligots par jour (2). Au-dessus de ce chiffre, il a 1 centime par ligot. Beaucoup d'hospitalisés en font 200 dans la journée.

(1) Cet asile a été ouvert le 5 juillet et, au 20 décembre, avait recueilli 64 assistés, dont 4 ont été placés. Il se compose d'un logement séparé, avec trois pièces, pour le surveillant, puis d'un hangar, enfin d'un bâtiment contenant au rez-de-chaussée un atelier et au premier étage un dortoir.

(2) La nourriture (avec 5 bons de fourneau et 750 grammes de pain) revient à 0 fr. 70 c. par jour.

Les hospitalisés ont fourni, en 1898, 2.544 journées contre 1.959 en 1897.

43 d'entre eux se sont engagés dans l'infanterie de marine, ce qui leur donnait droit, de la part de l'Etat, à une prime de 200 francs. Eh bien! ils ont presque tous laissé 150 francs à leur famille. Tous ont de bonnes notes; l'un est sergent, l'autre prévôt d'armes. Les régiments sont très satisfaits de leurs services.

Le patronage étant une œuvre de reclassement social, on ne peut garder que huit jours les hospitalisés, qui doivent ensuite céder la place à d'autres.

Le budget est de 4.400 francs, dont 600 de loyer, 500 de nourriture, 300 pour le traitement du surveillant, etc...

Le lendemain, 23 décembre, M. Cruppi a fait, à l'amphithéâtre de la Faculté des lettres, sous la présidence de M. Dormand, premier président, une brillante conférence sur l'assistance par le travail.

L'aumône, c'est le passé; l'assistance, c'est l'avenir. Mais toute œuvre d'assistance doit être, comme l'a si bien définie sir John Lubbock, une école d'énergie. Il vaut mieux donner de l'espoir et de la force que des secours en argent... Il faut avoir soin de ne pas affaiblir le ressort de l'indépendance, dans notre désir de soulager la misère d'autrui...

Conclusion: Donner un simple morceau de pain à un homme qui *peut*, mais ne *veut* pas travailler, c'est faire œuvre malsaine.

Mais alors pratiquement que faire à l'égard de ce valide paresseux? Lui offrir du travail, et, dans le cas de refus, lui infliger une répression sérieuse et une séparation prolongée du milieu social.

Dans la deuxième catégorie, il convient de ranger les vieillards, les invalides, les femmes qui vont être mères.

L'idée est mûre en ce qui concerne les vieillards et les infirmes. Les conséquences financières sont moins redoutables qu'on ne le croyait. Il y aura 156.000 vieillards ou infirmes à assister et ils ne coûteront au budget que 8 millions.

Quant à l'assistance maternelle, elle tend à être réglementée, sous l'autorité des préfets.

Dans la troisième catégorie, on rangera les chômeurs involontaires et les malheureux valides.

Il faut exclure ces malheureux de toute pénalité et leur offrir du travail, c'est-à-dire le relèvement. Mais comment?

Par l'intermédiaire d'œuvres comme celle du patronage des libérés, où M. G. Vidal met si heureusement en pratique l'assistance par le

travail et où, depuis le 6 avril 1894, il a recueilli 613 assistés, dont 276 condamnés!

A Bourges, la Société de patronage, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1899, s'est occupée de 51 détenus :

44 hommes et 7 femmes.

15 libérés ont été rapatriés dans leur pays, ou dans une ville où ils espéraient, pour divers motifs, trouver plus aisément du travail.

8 ont contracté des engagements militaires : 2 dans l'infanterie et la cavalerie, 4 à la légion étrangère, 2 dans les bataillons d'Afrique. Tous les engagés mineurs sont recommandés à la Société de protection des engagés volontaires.

3 jeunes filles ont été placées au Bon Pasteur, à Bourges, qui consent à recevoir les patronnées de la Société et à leur servir d'asile.

Nous n'avons pas la même ressource pour les hommes; leur placement est presque toujours impossible (1).

L'Assistance par le travail consent bien à les recevoir (2). Mais les libérés ne daignent même pas s'y rendre; s'ils y vont, ils y restent deux ou trois jours à peine, puis s'en vont.....

Le Comité de Dames, fondé à la fin de l'année dernière, fonctionne à la satisfaction générale. Il s'occupe des filles et femmes, peu nombreuses à la prison de Bourges, et aussi des vêtements à distribuer à un grand nombre de détenus, soit par charité, soit pour leur permettre de se présenter plus avantageusement chez un patron.

A Chambéry, M. le président Helme songe à réunir quelques bonnes volontés pour fonder, comme à Besançon, une œuvre, qui d'ailleurs est moins nécessaire là qu'en son ancienne résidence, le nombre des enfants en danger moral étant beaucoup moins considérable qu'à Besançon et la prison étant en commun. Néanmoins, dès maintenant, la Commission de surveillance va faire œuvre de patronage, avec le concours de l'aumônier, qui s'occupe du vestiaire. On compte sur le concours de plusieurs jeunes avocats. D'autre part, il est sérieusement question de construire une grande prison cellulaire, commune à six départements savoisiens.

(1) Notre correspondant exprime le très vif regret que le projet d'asiles près des Trappes préparé par M. Sinoir n'ait pu aboutir (*Revue*, 1899, p. 1262). Sa réalisation, grâce à la proximité des Trappes de Fontgombault et de Sept-Fons, eût donné à la Société un précieux secours.

(2) Sans doute, le salaire n'est guère que de 1 fr. 50 c. par jour; mais, grâce à l'œuvre des Restaurants populaires et à une entente avec un aubergiste, les libérés peuvent, pour ce prix, se loger et faire deux repas suffisants. Ce ne serait d'ailleurs, naturellement, qu'un placement provisoire; et puis les ateliers de l'Assistance par le travail sont fermés pendant l'été.

A la Roche-sur-Yon, le patronage continue à fonctionner; mais le nombre des adultes susceptibles d'être patronnés est très limité et il n'y a presque jamais de jeunes détenus. C'est surtout aux Sables-d'Olonne, où la prison est cellulaire, et à Fontenay-le-Comte, où elle sera bientôt reconstruite, que la constitution d'une Société serait urgente.

A. RIVIÈRE.

## ÉTRANGER

### I

#### Le Congrès international pour l'enfance à Budapest.

Le « Congrès international pour l'enfance », qui avait tenu sa première session à Florence en 1896, est venu tenir la seconde en 1899 à Budapest, profitant ainsi de la brillante réunion de juristes que qu'avait attirés dans cette ville le VIII<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal (*Revue*, 1899, p. 246).

Le Congrès pour l'enfance s'occupe de toutes les questions qui intéressent celle-ci; il s'est partagé en diverses sections qui se sont distribuées le travail : section médicale, section juridique, section pédagogique, section de bienfaisance et section philanthropique.

Ce sont les travaux de la section juridique que nous nous proposons d'analyser.

Les trois questions proposées aux discussions du Congrès, pour cette section, étaient les suivantes :

I. — *Des dispositions législatives sont-elles nécessaires pour restreindre l'autorité des parents dans le cas où leur influence illimitée menacerait la vie ou la santé de leur enfant? Y a-t-il lieu de craindre que cette autorité ne rende l'enfant dangereux pour la société, en le mettant dans un complet abandon moral?*

*Dans l'affirmative, quelles sont les mesures à prendre?*

II. — *Quels sont les moyens à employer pour protéger l'enfant pendant la durée de l'intervention judiciaire?*

III. — *Convient-il de maintenir entre enfants légitimes et enfants naturels les distinctions établies par le Code civil?*

Le président, M. le conseiller au tribunal suprême, Dr François de Székely, ouvrit la séance. Il fit remarquer que la section juridique du Congrès de l'enfance était de création toute récente. La Commis-

sion d'organisation avait reconnu que, si l'objet des Congrès de l'enfance était avant tout une enquête médicale et pédagogique, on avait dû cependant constater combien les questions juridiques tenaient de place dans tous ces problèmes, et il avait paru désirable de créer une section spéciale pour les discuter. Les questions proposées à l'Assemblée ont déjà excité l'attention des législateurs, des philanthropes et des différentes Sociétés. Il s'agit de continuer ces efforts et d'arriver à des solutions.

La parole fut alors donnée à M. le docteur Armand Neumann sur la question des mesures législatives qu'il y aurait lieu de prendre pour restreindre la puissance paternelle dans tous les cas où elle s'exerce d'une façon contraire aux lois de l'hygiène, de l'ordre social et de la morale. L'orateur remarque que cette idée de restriction s'est heurtée à l'idée sacro-sainte de la puissance paternelle, que nous tenons de la législation romaine. Cependant les législations modernes commencent à battre en brèche ce respect exagéré, en France et en Angleterre particulièrement. La loi anglaise de 1894, « *Prevention of cruelty to children Act* », est la plus énergique et va jusqu'à concéder à tout particulier le droit de dénoncer les actes de cruauté dont il a connaissance et de solliciter de la Cour un mandat d'amener qui lui permette de mettre en lieu sûr le mineur et de traduire les coupables en justice.

L'orateur expose ensuite l'état de la législation en Hongrie et dépose les propositions suivantes : « 1° Tout individu qui a la garde d'un enfant de moins de seize ans et qui abuse de ses droits de parent, de tuteur, etc..., ou qui néglige ses devoirs d'éducation sera passible d'une répression pénale; 2° tout individu qui emploie un enfant confié à sa protection ou le contraint à agir d'une façon dommageable à sa santé ou à sa moralité se rend coupable du même délit. En outre, il sera loisible à tout particulier d'introduire une action devant les tribunaux dans des cas urgents. »

M. le professeur Zucker confirme les observations de l'orateur au point de vue du droit autrichien. Les articles 178 et 217 du Code civil prévoient l'intervention du tribunal dans le cas où la puissance paternelle donnerait lieu à des abus; mais il est fait rarement usage de ces dispositions, parce qu'il n'y a pas d'institutions susceptibles de recueillir les enfants ainsi soustraits à leur famille.

Les dispositions du Code pénal autrichien paraissent particulièrement inapplicables : « Art. 414. Dans le cas où les enfants souffrent de mauvais traitements de la part de leurs parents, ceux-ci doivent être cités devant le tribunal, qui, la première fois, devra leur repro-

cher vivement leurs mauvais procédés et leur conduite dénaturée; en cas de récidive, il leur infligera une réprimande en les menaçant, s'ils donnent lieu à de nouvelles plaintes, de leur enlever la puissance paternelle et de leur retirer leur enfant pour le faire élever à leurs frais dans un autre lieu. » — Ce n'est qu'à une troisième comparution devant le tribunal que la déchéance est prononcée, « et que l'Administration s'occupe de nommer un tuteur à l'enfant ».

On voit combien il y a de chances pour que les *enfants martyrs* échappent à leurs bourreaux.

Il résulte de toutes ces considérations qu'un changement de législation est impossible, tant que le nombre des maisons de refuge et de réforme, instituées sur le modèle de l'Angleterre, n'aura pas été décuplé et qu'on n'aura pas créé d'établissements susceptibles de remplacer l'éducation familiale.

Le Dr Alfred de Doleschall (de Budapest) estime que la question est à peu près résolue aussi bien au point de vue pratique qu'au point de vue théorique, car presque toutes les législations ont adopté le principe de la restriction de la puissance paternelle dans les cas précités. Il cite le Code prussien, qui prononce de plein droit la déchéance quand le père encourt une condamnation à dix ans d'emprisonnement au moins. Le Code pénal néerlandais de 1881 prononce la même déchéance, à titre de peine accessoire, dans tous les cas où le délit des parents est commis de complicité avec leurs enfants, où il porte atteinte à la situation de famille, aux mœurs, à la liberté ou à la vie de l'enfant; ainsi qu'en général dans tous les cas de haute trahison, de bigamie, d'attentat aux mœurs ou à la vie humaine. On trouve même dans le droit ancien de la Hongrie des dispositions plus sévères que dans le droit actuel et dans le droit allemand. Il y a une disposition qui enlève la puissance paternelle à titre de disposition accessoire, « *aufertur patria potestas, si pater ob aliquod crimen infidelitatis vel alios enormes excessus ad capitalem sententiam condemnabitur* » (Werböczy, *Opus tripartitum*).<sup>1</sup>

Mais ce n'est qu'un côté de la question. Il ne suffit pas de décréter la déchéance de la puissance paternelle; il faut la remplacer : c'est le droit et le devoir de l'État de pourvoir à l'éducation de l'enfant, à défaut des parents. Il y trouvera son compte par la diminution du nombre des criminels et, par conséquent, des frais de la répression. — En outre, à côté des cas de déchéance provenant de condamnations criminelles, il y a lieu de pourvoir, à l'exemple de beaucoup de législations, à la situation des enfants abandonnés ou en danger moral.

Il convient donc de déterminer législativement tous les cas dans

lesquels la puissance paternelle devra être réduite ou retirée au profit de l'éducation par l'État. L'orateur propose de définir ainsi ces cas : 1° ceux où la conduite criminelle des parents donne *ipso facto* la présomption qu'ils sont incapables de faire de leurs enfants des hommes honnêtes; 2° les cas où les délits répétés des enfants prouvent que les parents sont incapables ou impuissants à élever leurs enfants; 3° les cas où la vie immorale, les occupations ou les moyens d'existence des parents constituent un danger moral pour les enfants; 4° enfin les cas où des sévices sont exercés par les parents, ce qui comprend toutes les atteintes portées aux mœurs ou à la santé.

L'orateur ne peut donc s'associer à la forme de proposition qui a été présentée. Il trouve que, en prenant pour base de la question discutée le droit civil et pénal déjà existant, on s'est contenté de proposer quelques règlements accessoires, et de chercher des expédients, alors que le droit positif a déjà posé ses principes. Il est inadmissible que, lorsqu'il s'agit de prononcer une déchéance d'autorité pour sévices ou négligence, il n'y ait pas de différence entre les dispositions qui s'appliquent au tuteur ou au curateur et celles qui s'appliquent aux parents; il faut des motifs beaucoup plus graves pour enlever à ces derniers leur autorité naturelle. Enfin, il faut se garder absolument de confier le soin de prononcer une déchéance à une autorité administrative, dans un pays où, comme en Hongrie, l'autorité tutélaire est exercée uniquement par l'Administration, par voie administrative, et non par les tribunaux, et de permettre d'appliquer mécaniquement la sentence dès que le fait matériel de l'abus a été établi. Il paraît d'ailleurs impossible de faire, dans la proposition votée par le Congrès, l'énumération de tous les cas qui peuvent se présenter, et il suffit de donner une solution de principe.

Après une discussion à laquelle prirent part M. le chef de comitat (préfet) Victor Hagara, le Dr Vambéry et le président François de Székely, la section, conformément aux conclusions du Dr Doleschall, vota les résolutions suivantes :

« Le Congrès international pour l'enfance juge nécessaire que la restriction de la puissance paternelle et l'éducation par l'État ou dans les familles contrôlées par l'État soient énoncées dans des lois efficaces, pour tous les cas où le grave abus de la puissance paternelle, la négligence coupable dans l'accomplissement des devoirs paternels aura été constatée, où le maintien de la puissance paternelle compromettrait l'état physique ou moral de l'enfant, en raison du penchant criminel, de la vie malhonnête ou immorale des parents. »

La seconde question était ainsi conçue :

Quels sont les moyens à employer pour protéger l'enfance pendant l'intervention judiciaire?

M. le professeur Ladiskas Fayer présenta sur cette question un projet de résolution détaillé en quinze articles, que nous devons nous contenter de résumer.

Il demandait que les jeunes gens ne fussent maintenus en prison préventive que lorsque leurs parents ou la famille étrangère à qui ils auraient été confiés n'offriraient pas assez de garanties contre leur fuite. A défaut de ces garanties, il demandait qu'on les mit dans un Reformatory ou du moins qu'ils fussent isolés. Les mêmes précautions devraient être prises quand ils sont enfermés dans un dépôt de la police ou pendant leur transport en voiture. L'emprisonnement ne devrait être prononcé que lorsqu'il n'y a aucun espoir d'amendement par la maison de réforme; l'emprisonnement même devrait être transformé en un envoi dans une maison de réforme quand il paraîtrait que l'effet moral de la détention a été suffisant; mais, inversement, la peine de détention pourrait être infligée, après jugement du tribunal, quand l'amendement ne paraîtra pas résulter suffisamment du séjour dans la maison de réforme. L'instruction devrait être assez rapide, aussi bien devant la police que devant le tribunal. Il y aurait avantage à substituer le juge unique au tribunal, et à rendre la défense du prévenu obligatoire. Il serait bon d'instituer une curatelle analogue à celle qui existe en Belgique, dans plusieurs villes, où le défenseur d'office ne se contente pas d'assumer la défense du prévenu, mais encore le prend sous son patronage et le suit après le jugement (*Revue*, 1899, p. 730). Il y aurait lieu de favoriser le fonctionnement des patronages, particulièrement pour les cas de libération conditionnelle.

M. le Dr Vambéry estime qu'il serait désirable d'adopter une procédure particulière vis-à-vis des jeunes gens; il recommande une publicité plus restreinte, un juge spécial qui pourrait employer des moyens autres que la correction: la douceur, les remontrances; des dispositions administratives en ce sens pourraient rendre de réels services. D'autre part, il y aurait lieu, en même temps qu'on restreindrait les peines de prison et d'amende, de développer beaucoup l'application de la condamnation conditionnelle. Quant aux maisons de réforme, même si elles pouvaient être installées assez rapidement, elles ne paraissent pas, contrairement à l'opinion du professeur Fayer, devoir produire de bons effets, ni comme moyen de répression, ni comme asile provisoire pendant l'instruction.

Le conseiller Eugène de Balogh témoigne également d'une assez vive opposition aux vues du rapporteur, le professeur Fayer. Les

institutions de la Hongrie ne permettent pas d'espérer que la défense des jeunes prévenus puisse être assurée par les organes du Gouvernement. Les magistrats sont occupés à réunir les éléments qui serviront au jugement et des raisons d'ordre hiérarchique ou administratif les empêchent d'entreprendre cette défense. Il n'y a donc rien à attendre sous ce rapport ni du juge d'instruction, ni du ministère public. Cependant cette défense est une mission qui incombe à l'État; elle pourrait être confiée à une autorité particulière, qui recevrait délégation à cet effet du ministère public et qui aurait même le droit de s'entendre avec la Police pour l'accomplissement de ses devoirs (*Revue*, 1898, p. 1158). Il y aurait lieu de discuter les détails de cette organisation, qui n'a pas encore été prévue; mais, pour le moment, il suffirait au Congrès d'émettre un vote de principe.

Le D<sup>r</sup> Désiré de Nagy reconnaît qu'en l'état actuel il est difficile de faire quelque chose pour la défense des jeunes délinquants, car, en l'état actuel des choses, les juges et le procureur sont appelés dans la salle d'audience, sans rien connaître du prévenu. Ils ne l'ont jamais vu, ne connaissent pas ses antécédents, et n'apprennent qu'à l'audience les éléments du fait incriminé. Et, quand même on appellerait un défenseur d'office, celui-ci n'ayant pas été désigné à l'avance et n'ayant pas suivi la procédure dès le début, ne pourrait prononcer que des paroles sans grande portée. Il serait donc désirable que le jeune prévenu fût confié à un défenseur spécial qui le suivrait depuis le commencement de l'instance.

Après une réplique du D<sup>r</sup> Fayer, le D<sup>r</sup> Alfred de Doleschall propose à l'Assemblée de consacrer d'abord le principe qui a été posé devant le Congrès, et de voter ensuite les points de la proposition sur lesquels aucune objection n'a été soulevée. Conformément à cet avis, le Congrès adopte la proposition suivante :

« Pendant la procédure criminelle, on suivra, dans l'intérêt des prévenus mineurs, à l'égard de la défense et de la procédure, une procédure spéciale conforme à la nature de la protection de l'enfance, et embrassant toute la matière du procès.

» En attendant que cette procédure soit arrêtée dans tous les détails, il faudra adopter, pour les causes criminelles de mineurs, les principes suivants :

1<sup>o</sup> Limitation, autant que possible, des détentions et de la prison préventives;

2<sup>o</sup> Procédure plus courte et plus rapide que la procédure ordinaire;

3<sup>o</sup> L'assistance judiciaire sera obligatoire dès le commencement de la procédure. »

La troisième question relative à la situation juridique des enfants naturels a été discutée dans la troisième séance, mais nous n'avons pas reçu d'autres détails à ce sujet.

(D'après le D<sup>r</sup> GRUBER LAJOS.)

Paul BAILLIÈRE.

## II

### Le patronage des libérés en Hongrie.

Notre Revue a déjà parlé des deux Congrès internationaux qui, en 1899, à Budapest, ont discuté tant de questions humanitaires se rattachant aux services judiciaires: le Congrès international pour la protection de l'enfance et le Congrès de droit pénal. Ces deux réunions ont fourni aux Hongrois l'occasion d'appeler l'attention des nombreux savants qui y sont accourus de tous les points du monde civilisé sur l'esprit de charité et de haute solidarité sociale qui anime l'Administration et la société de leur pays.

Nous croyons donc qu'il ne sera pas sans intérêt de donner ici un résumé des renseignements que le dernier rapport du Ministère royal de la Justice, récemment paru, fournit sur la manière dont se pratique en Hongrie le patronage des libérés. Le Gouvernement et la société rivalisent pour répandre et développer dans ce pays les principes adoptés dans les pays occidentaux.

Les instructions ministérielles actuellement en vigueur à cet égard remontent à 1880 et elles établissent que le produit des amendes judiciaires sera affecté en grande partie à secourir les prisonniers libérés (1).

La caisse alimentée par ces amendes disposait, fin 1897, d'un actif s'élevant à 2.500.000 couronnes (2).

Le Ministère administre, en outre, un fonds spécial qui est affecté aux prisonniers libérés de l'ancienne Transylvanie et qui s'élevait, fin 1897, à 245.860 couronnes.

Les établissements pénitentiaires du pays possèdent également des caisses de secours pour libérés, dont l'actif s'élève à 52.836 couronnes

(1) Elles sont basées sur les dispositions de l'article 27 du Code pénal hongrois, ainsi conçu : « Le produit des amendes est affecté au soulagement des condamnés libérés indigents, ainsi qu'à la fondation et à l'entretien d'établissements de correction pour les jeunes détenus (art. 42). L'affectation à ces destinations des sommes perçues est réglée par le Ministre de la Justice », et sur l'article 3 de la loi XXVII de l'an 1892.

(2) Une couronne vaut environ 1 fr. 20 c. — En 1897, les amendes avaient produit 956.208 couronnes et ses fonds placés ont rapporté 93.332 couronnes.

pour Illava, à 60.856 pour Lipotvár, à 37.114 pour Vác, à 26.760 pour Szamos-Ujvár, etc.

Le pénitencier de Vác dispose en outre de deux fonds particuliers : l'un destiné à récompenser les auteurs de livres de lecture appropriés aux prisonniers; l'autre, à décerner des prix à des études scientifiques relatives au régime pénitentiaire.

Mentionnons enfin les fondations de plusieurs philanthropes au profit des desservants des chapelles de prison; celle de Szombathely compte plus de 20.000 couronnes.

On voit que le patronage des libérés en Hongrie dispose de sommes assez considérables; mais, ce point acquis, il importe encore d'établir si les fonds sont employés d'une manière utile. A cet égard, l'instruction ministérielle précitée nous semble avoir été bien inspirée.

Elle réserve les secours aux libérés tout à fait pauvres qui n'ont pas provoqué de mesures disciplinaires, dont la détention a duré au moins trois mois et qui n'ont pas eu, pendant leur détention, la possibilité d'amasser un pécule pour l'époque de leur libération.

Les prisonniers dont la détention a duré moins de trois mois ne sont secourus que s'il est établi que leur emprisonnement leur fait perdre un travail habituel ou un emploi.

Les libérés pauvres « des établissements pénitentiaires (1) » n'ayant ni un pécule suffisant, ni des vêtements convenables au moment de leur libération reçoivent des vêtements par les soins de la direction de l'établissement, aux frais des fonds de secours; et, s'ils ont donné des preuves d'amendement, on accorde en outre, après avis du directeur, de l'aumônier et de l'instituteur, 60 couronnes aux réclusionnaires et 40 couronnes aux forçats, prélevés sur le fonds de secours de l'établissement.

Quant aux prisons de courtes peines les procureurs du roi et les juges d'arrondissement sont autorisés à donner aux prisonniers, au moment de l'élargissement, résultant soit de l'achèvement de la peine, soit de la clôture de la procédure, soit de l'acquiescement, un billet de chemin de fer, des vêtements et une somme de 6 couronnes. Les secours ultérieurs ne sont accordés que par le Ministère de la Justice ou par les Sociétés de patronage.

Si le libéré se conduit bien, le Ministère lui fait remettre, à titre

(1) On sait que, dans la terminologie des fonctionnaires hongrois, les mots « établissements pénitentiaires » désignent les prisons de longues peines, par opposition aux « prisons », c'est-à-dire les prisons près des Cours de justice. V. dans la *Revue* de 1898, p. 74, l'article du Dr J. Reiner, secrétaire au Ministère de la Justice de Budapest. *Conf.* 1899, p. 1256.

de prêt, les outils nécessaires pour exercer le métier appris dans la prison et, s'il persévère dans sa bonne conduite pendant une ou deux années, ces outillages lui sont abandonnés définitivement.

Dans certains cas exceptionnels, le Ministère accorde des secours encore plus importants.

Le libéré, en butte à une défiance plus ou moins justifiée, ne réussit pas toujours à trouver un travail convenable, dès le jour de sa libération; et il a souvent besoin d'être soutenu dans sa lutte contre le préjugé.

Cette tâche incombe aux Sociétés de patronage qui se sont formées successivement : celles de Budapest, de Brassó et de Nagyvárad avant 1887, et dix-sept autres plus tard (*Revue*, 1880, p. 115; 1889, p. 743).

Les statuts de ces Sociétés prévoient des moyens très variés. Le patronage commence dans la prison, où la Société donne aux détenus, par des conférences ou des lectures, un enseignement tant moral que pratique et leur fournit, dans ce but, des livres utiles; le délégué de la Société visite les prisonniers, se rend compte de leur situation sociale et matérielle, remet ou procure des secours à leur famille, facilite les réconciliations.

Lorsque le détenu quitte la prison, la Société, qui le connaît déjà, s'efforce de lui procurer du travail; elle lui fournit les outils et, soit au moyen d'une avance, soit en lui faisant ouvrir un crédit, les matières premières; si elle ne réussit pas à le placer de suite, elle lui assure la nourriture et le logement dans son asile ou chez des particuliers, lui donne des vêtements, le fait soigner en cas de maladie, etc. S'il choisit, pour des motifs faciles à saisir, un domicile plus éloigné, la Société se charge des frais de voyage; enfin elle le fait surveiller par ses correspondants, qui observent sa conduite et le patronnent en cas de besoin.

On conçoit que les Sociétés de récente formation ne soient pas encore, vu l'exiguïté de leurs ressources, à même de réaliser tous les points de ce vaste programme. Voici le tableau de leur situation financière à la fin de 1897 :

Budapest . . .	220.762 couronnes	Temesvár, . .	6.488 couronnes
Nagyvárad . .	33.900 —	Kecskemét . .	7.902 —
Brassó . . . .	4.456 —	Szolnok . . .	6.958 —
		etc., etc.	

Quatorze d'entre ces Sociétés ont reçu de l'Etat des subsides, qui s'élevaient, en 1897, 1898 et 1899, à 21.600 couronnes, somme prélevée sur le crédit de 62.200 couronnes inscrit au budget du Ministère de la Justice au profit des libérés.

Le Ministère de la Justice a distribué, en 1898, aux Sociétés de patronage de :

Budapest . . . .	12.000 couronnes	Szolnok . . . . .	1.400 couronnes
Nagyvárad. . . .	2.400 —	Kecskemét. . . .	1.000 —
Brassó . . . . .	1.880 —	etc., etc.	

Six Sociétés étant en mesure de remplir leur mission et de couvrir leurs dépenses avec leurs propres ressources n'ont reçu aucune subvention.

Les dépenses de la plupart de ces Sociétés ont été assez modiques; néanmoins les rapports de plusieurs accusent déjà des résultats appréciables.

La Société de Székesfehérvár, par exemple, a distribué 208 couronnes aux familles des détenus et a fait donner des conférences à 124 prisonniers; celle de Szegzárd a fait donner des conférences à 101 individus, a distribué 182 couronnes et des livres pour une valeur de 61 couronnes. Le conférencier reçoit un traitement de 240 couronnes.

La Société de Kecskemét a assisté 108 individus avec 361 couronnes; le montant des secours variait entre 1 et 40 couronnes. Les conférences et les livres distribués ont coûté 454 couronnes.

La Société de Zombor a distribué 284 couronnes.

La Société de Szolnok a distribué 1.016 couronnes entre 133 individus avec des sommes variant entre 1 et 50 couronnes et a secouru les familles des détenus; elle a fait donner des conférences à 168 détenus, dont les frais sont montés, avec les livres distribués, à plus de 500 couronnes.

A Brassó, la Société a dépensé 1.100 couronnes pour frais de voyage, 770 pour conférences, 80 pour livres; son asile a recueilli 171 libérés.

A Nagyvárad, la Société a distribué 1.734 couronnes à 183 prisonniers (l'un d'entre eux a reçu 200 couronnes). Elle a secouru les familles et surtout les enfants des prisonniers. Les conférences organisées par elle ont été fréquentées par 174 auditeurs et ont coûté 600 couronnes.

Il va sans dire que la Société de Budapest marche à la tête du mouvement. Elle a distribué à 211 libérés 6.808 couronnes (à 33 d'entre eux un total de 4.540 couronnes), a secouru 72 familles (3 d'entre elles ont reçu des mensualités régulières), a placé 10 enfants dans des asiles moyennant une dépense de 976 couronnes, a procuré du travail à 14 libérés (à l'un d'entre eux elle a fourni en 1897 les moyens d'établir

un atelier de cordonnier), son asile a hébergé 113 individus (16 par jour en moyenne), qui y ont passé 51 jours en moyenne.

Ses dépenses, pour l'exercice 1897, ont atteint 23.822 couronnes, dont 10.000 pour l'entretien de l'asile.

Bien que le patronage des libérés soit moins nécessaire en Hongrie, dans ce pays agricole par excellence, avec sa population opulente, avec sa criminalité assez réduite en comparaison de certains pays de l'Occident, qu'il ne l'est ailleurs, nous estimons que ce sont là des résultats qui promettent. Et il y a lieu d'espérer que les Sociétés de province s'efforceront d'imiter l'exemple donné à Budapest et réaliseront à leur tour le beau programme qui leur est assigné par leurs statuts.

Joseph DE LÉVAY.

### III

#### Le patronage des libérés en Norvège.

A l'occasion de son cinquantenaire, la Société de patronage des libérés des prisons de Christiania vient de publier une brochure très intéressante, dont il convient de révéler quelques détails.

Au début, l'ouvrage rappelle le mouvement en faveur de l'amélioration du régime des détenus dans les établissements pénitentiaires et l'influence de l'exemple donné par l'Angleterre à cet égard. Une Société fut fondée en 1827 à Trondjem : « Les amis des nécessiteux », qui la première se chargea du soin des prisonniers libérés.

En 1841, à Bergen, s'organisa une Société dont l'une des missions fut le patronage des libérés; enfin, en 1843, une semblable Société fut constituée à Christiania; mais, après quelques années, elle fut obligée de renoncer à son œuvre en faveur des prisonniers, faute d'argent, en raison de l'énorme augmentation du nombre des condamnés aux travaux forcés dans la capitale (480 en 1815; 1.810 en 1845) (*Revue*, 1892, p. 661).

En mentionnant ce fait, il faut noter que le Code pénal actuel (remplaçant un Code de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle) entra en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1843. L'état honteux du régime pénitentiaire scandalisait le monde intéressé et le 3 octobre 1849 fut formée la Société dont le cinquantenaire a occasionné la publication en question.

Des branches locales furent établies, et pendant le premier déennat le travail de la Société accusa de beaux résultats. Pendant les

deuxième et troisième décennats, son fonctionnement se restreignit, en raison des difficultés économiques. Mais, depuis 1877, l'intérêt a été éveillé de nouveau. Les statuts furent, cette année, révisés et, à partir de 1878, l'État a accordé une subvention assez importante aux œuvres s'occupant de patronage. Elles ont aussi obtenu des subsides importants prélevés sur les bénéfices de la Société autorisée à la vente et au débit de l'eau-de-vie à Christiania (*Christiania Brændevinssamlag*).

Cette Société maintient actuellement le « Bureau de travail » commun pour les Sociétés de patronage existant à Christiania. Cette institution porte le nom de « *Kristiania Fængselskåbers Arbeidskontor* ».

La brochure publiée à l'occasion du cinquantenaire est entièrement en norvégien, ce qui est regrettable pour les Sociétés non scandinaves. Elle ne donne que très peu de statistique, mais contient un historique très complet et fort bien fait. L'auteur principal est M. A. Smedal, le directeur du « Bureau de travail » des Sociétés de patronage de Christiania.

Outre les documents historiques concernant la Société de 1849 susmentionnée, cette publication contient une collection complète des statuts de toutes les Sociétés norvégiennes qui ont collaboré au patronage pendant le XIX<sup>e</sup> siècle.

Il serait excessif pour la Revue d'entrer dans plus de détails. Je me borne donc à exprimer, au nom de la Société générale des prisons, les meilleurs vœux pour le travail futur en faveur du patronage des libérés en Norvège.

And. FÆRDEN.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### Le budget de la Justice.

RAPPORT. — Le budget du Ministère de la Justice, tel qu'il a été établi par la Commission, contient deux importantes réformes. La première ne concerne en rien l'administration de la justice pénale : nous la laisserons de côté (1). La deuxième, au contraire, relative à la création de cent emplois de juges suppléants rétribués, a soulevé à la Chambre une longue discussion dont il est nécessaire de dire quelques mots.

Cette réforme n'était pas demandée par le Gouvernement. On peut dire qu'elle est due à l'initiative persévérante de M. Pourquery de Boisserin, qui, déjà l'année dernière, la réclamait dans son rapport.

« Cette augmentation, dit l'honorable rapporteur, permettra enfin de réparer partiellement une injustice. » La Commission a voté à cet effet un crédit de 150.000 francs, qui « permettra d'accorder un traitement de 1.500 francs aux cent juges suppléants les plus dignes et les plus méritants ». Ces juges, qui prendront le nom de juges suppléants rétribués, seront nommés par décret du Président de la République, en dehors des juges suppléants officiers ministériels ou avocats inscrits au tableau et des juges suppléants attachés au tribunal de la Seine. Pourquoi cette dernière exception ? M. Pourquery de Boisserin la justifie par le régime de faveur dont jouissent en fait les juges suppléants de Paris : « Alors qu'après dix ans le jeune magistrat de province, à mérite égal et quelquefois supérieur, est heureux de siéger comme substitut de première ou procureur de troisième à 5.000 francs, le suppléant près le tribunal de la Seine est substitut ou juge à 8.000 francs. Cette situation est supérieure à celle

(1) La Commission et, après elle, la Chambre des députés ont voté un crédit de 87.000 francs pour la création d'une nouvelle section du contentieux au Conseil d'État.